

## INFO COVID-19

### Arrêté ministériel 2022-033 modifiant l'arrêté 2022-030 portant sur la consolidation des mesures relatives aux ressources humaines du réseau de la santé et des services sociaux — 13 mai 2022

Le présent guide de référence vise l'application des mesures prévues à l'arrêté ministériel 2022-033 (l'Arrêté) qui modifie l'arrêté ministériel 2022-030.

Les informations fournies dans le présent guide visent le personnel syndiqué et les employés syndicables non syndiqués et les employés non syndicables du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) (catégorie 1 à 4) ainsi que le personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (catégorie 5), sous réserve des adaptations nécessaires.

**Il est important de noter l'Arrêté consolide l'ensemble des mesures prévues aux arrêtés ministériels concernant les conditions de travail qui demeurent en vigueur après le 14 mai 2022.**

**Le présent guide présente uniquement les modifications apportées aux mesures prévues à l'arrêté 2022-030.**

**En conséquence, pour les autres mesures, leur application demeure inchangée et nous vous invitons à vous référer à nos guides antérieurs.**

#### Mesures monétaires

**Q.1** Quelles mesures applicables aux personnes salariées ont été retirées de l'Arrêté?

- R** L'ensemble des mesures se terminant le 14 mai 2022, à savoir :
- Les primes COVID de 4 % et 8 %;
  - La compensation monétaire des périodes de repas;
  - Le remboursement des frais de garde;
  - Le montant forfaitaire à escalier pour favoriser la présence au travail, pouvant atteindre 1 000 \$ par période de quatre semaines;
  - La rémunération des personnes salariées en isolement (à ne pas confondre avec les personnes immunosupprimées et celles de 70 ans et plus) ;
  - La prime pour l'accompagnement des nouveaux préposés aux bénéficiaires;
  - La prime d'assiduité pour les activités de vaccination et de dépistage pour les personnes salariées qui fournissent une prestation de travail minimale d'une journée par semaine, pouvant atteindre 1 800 \$ par période de quatre semaines;

- L'ensemble des mesures mises en place afin de faire face à la 5<sup>e</sup> vague :
  - La rémunération à taux double pour les personnes salariées effectuant une prestation de travail en temps supplémentaire et accumulation d'une demi-journée de vacances;
  - L'octroi d'un montant forfaitaire de 100 \$ pour les personnes salariées œuvrant à temps partiel qui effectuent plus de 30 heures par semaine;
  - Le remboursement des frais de taxi lorsque les personnes salariées effectuent du temps supplémentaire;
  - La rémunération à 150 % pour les cadres qui effectuent un remplacement;
  - Le repas gratuit ou une compensation de 15 \$ lorsque les personnes salariées effectuent du temps supplémentaire;
  - Les mesures pour favoriser la présence au travail à temps complet;
  - Le remboursement des frais de stationnement.
- Les mesures prévues pour les personnes salariées rappelées au travail alors qu'elles ont contracté la COVID-19 :
  - Le remboursement des frais de transport en commun ou de stationnement;
  - Le repas gratuit.

## VACCINATION

**Q.1** Est-ce qu'une personne salariée ayant reçu deux doses du vaccin Nuvaxovid de Novavax est considérée comme adéquatement protégée?

**R** Oui. Pourvu qu'elle ait reçu les doses depuis au moins sept jours et ait respecté l'intervalle minimal de 21 jours entre les deux doses.